

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le

22 DEC. 2017

ID : 056-215601626-20171220-DB20171212B-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
mercredi 20 décembre 2017

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2018

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Armelle GEGOUSSE, Katherine GIANNI, Isabelle LE RIBLAIR, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH.

Absents - point 1 à 16 b compris :

Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

David DREGOIRE à Patricia QUERO RUEN, Jean-Luc MADEC à Serge LECUYER, Martine LIEDOT (du début de la séance au point 15 compris), Anne-Valérie RODRIGUES à Hélène BOLEIS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Pierre-Yves CAINJO à Ronan LOAS, Katherine GIANNI à Teaki DUPONT (à compter du point 16), Dominique DAUGES à Loïc TONNERRE, Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS

Présents :

- ouverture de la séance : 24

- point 01 à 16b : 20

Absents excusés ayant donné des pouvoirs :

- pour la séance : 09

- début séance à 15 compris : 01

- point 16a et 16 b compris : 01

Absents :

- point 01 à 16 b compris : 04

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE
AFFAIRES ECONOMIQUES**

n°12

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2018

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron » a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche. L'obligation est faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

L'article L.3132-3 du code du travail précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Ce principe demeure toujours en vigueur. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains aménagements.

En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements de commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3162-26 du Code du travail. Cet article, modifié par la loi « Macron », confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La dérogation que peut octroyer le maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

Il s'agit d'une dérogation collective qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

La commune a été saisie pour 2018 d'une demande de l'ensemble du commerce de détail portant sur douze dimanches, hors le commerce de services et de réparations automobiles qui demande une dérogation portant sur cinq dimanches.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que de l'avis conforme du conseil communautaire en date du 28 novembre 2017, il est soumis à l'avis du conseil municipal le calendrier des dimanches suivants pour l'année 2018 :

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le

22 DEC. 2017

ID : 056-215601626-20171220-DB201712128-DE

Pour les commerces de services et de réparations automobiles, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs au niveau national, à savoir :

- le 21 janvier 2018
- le 18 mars 2018
- le 17 juin 2018
- le 16 septembre 2018
- le 14 octobre 2018

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, les dimanches suivants :

- le 6 mai 2018
- le 15 juillet 2018
- le 12 août 2018
- le 23 décembre 2018
- le 30 décembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu l'avis de la commission « Economie, emploi et Tourisme » du 6 décembre 2017 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **EMET un avis favorable sur le calendrier 2018 ci-dessus, relatif aux ouvertures dominicales autorisées, en faveur des commerces de détail sur la commune. Cet avis ne s'applique pas aux commerces de détail faisant l'objet d'une interdiction par arrêté préfectoral.**

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire